



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage de 70m de profondeur pour alimenter en eau les bâtiments d'élevage laitier pour l'abreuvement des animaux sur le territoire de la commune de Indervillers (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3292 relative au projet de forage de 70m de profondeur pour alimenter en eau les bâtiments d'élevage laitier pour l'abreuvement des animaux sur le territoire de la commune de Indervillers (25), reçue le 23/02/2022 et portée par l'EARL Maitre, représentée par son gérant, Monsieur Jean-François MAITRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/03/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage à 70m de profondeur pour la recherche d'eau en vue de l'alimentation en eau des bâtiments d'élevage laitier existants et l'abreuvement des animaux ;

qui consiste à prélever dans l'aquifère «Calcaires Jurassique chaîne du Jura-Doubs (haut et médian) et Dessoubre», référencée FRDG153, un volume annuel 4500m3 pour un volume journalier de 12m3 ;

qui permettra de diversifier l'accès à la ressource et limiter l'usage du réseau communal ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m ;

2. la localisation du projet,

sur la commune d'Indervillers, sur la parcelle ZI 27 ;

au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, la fontaine Jeule n'étant plus exploitée pour l'alimentation eau potable ;

en dehors de zones d'enjeux environnementaux, selon l'état actuel des connaissances ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

que ces forages devront être réalisés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce projet de forage est encadrée par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux , et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication du lait ou fromage ou lavage du matériel de laiterie,...) ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 70m de profondeur pour alimenter en eau les bâtiments d'élevage laitier pour l'abreuvement des animaux sur le territoire de la commune de Indervillers (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr